

**ARRETE PERMANENT DE LA COMMUNE DE MONTALIEU VERCIEU****Portant réglementation sur l'usage des barbecues****LE MAIRE**

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2 et suivants et R. 1312-1 et suivants.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 .

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4.

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants.

Vu le code forestier article 131-1.

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'utilisation des barbecues dans les espaces verts, sur le domaine public ainsi que le domaine privé ouvert au public dans un but d'ordre public.

**Considérant** que l'utilisation des barbecues et l'installation sauvage de pique nique dans les lieux publics ou accessibles au public sont susceptibles de produire des nuisances de par les risques d'incendie, de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'usage des barbecues domestiques.

**A R R È T E**

**Article 1 :** L'utilisation de barbecues ou d'appareils de cuisson dans les jardins et espaces privatifs ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble pour le voisinage.

**Article 2 :** Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit.

*Cette interdiction concerne un barbecue à même le sol et également ceux réalisés dans un barbecue portatif.*



**Article 3** : Seules les associations ayant reçues accord de l'autorité territoriale pourront organiser des barbecues dans le cadre de leurs manifestations.

Toute précaution devra être prise pour assurer la sécurité lors de l'utilisation du barbecue et notamment un non accès du public à celui ci avec la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Ces barbecues seront autorisés sous la seule responsabilité de leurs organisateurs

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie locale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 07/05/2025

Le Maire

**Christian GIROUD**



DIFFUSION  
Le bénéficiaire pour attribution  
Les services techniques  
La Police Municipale  
Gendarmerie Nationale